



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-161

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-17-005 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de Soins de suite et de réadaptation intervenu au 17 septembre 2018 pour le département de Charente-Maritime (2 pages) Page 3

R75-2018-10-04-004 - Décision n° 2018-117 du 4 octobre 2018 portant autorisation de remplacement d'un scanographe sur le site de la Clinique Capio Aguilera à Biarritz délivrée à la SAS Scanner Aguilera à Biarritz (64) (3 pages) Page 6

R75-2018-10-04-005 - Décision N° 2018-118 du 4 octobre 2018 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla sur le site du groupe hospitalier Pellegrin à Bordeaux délivrée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33) (3 pages) Page 10

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-03-003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale consultative d'attribution d'aides individuelles à la création et d'allocations d'installation d'ateliers (3 pages) Page 14

Ministère de la Justice

R75-2018-07-16-069 - Décision portant délégation de signature à la DISG Sud-Ouest du Ministère de la Justice des actes d'exécution des dépenses et des recettes de l'année 2018 en application des conventions de délégation de gestion avec la DISP Bordeaux et avec la DISOPJJ (4 pages) Page 18

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-05-001 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Barsac, Sauternes et Graves Supérieurs de Gironde de la récolte 2018 (3 pages) Page 23

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-17-005

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de
Soins de suite et de réadaptation intervenu au 17 septembre
2018 pour le département de Charente-Maritime

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

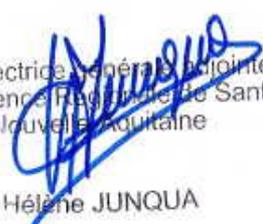
**Renouvellement tacite d'autorisation(s)
d'activité de soins / d'équipement matériel lourd**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite de l'autorisation d'activités de soins et de réadaptation, intervenu au 17 septembre 2018 pour le département de Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2018

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
INTERVENU au 17 septembre 2018**

~ ~ ~

• DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME:

1. L'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre hospitalier de Jonzac (17) est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 janvier 2019 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire	:	17 078 005 0
FINESS ET d'implantation	:	17 000 003 8

2. L'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre hospitalier de Jonzac (17) est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 novembre 2019 pour une durée de sept ans.

FINESS EJ titulaire	:	17 078 005 0
FINESS ET d'implantation	:	17 000 003 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-04-004

Décision n° 2018-117 du 4 octobre 2018 portant autorisation de remplacement d'un scanographe sur le site de la Clinique Capio Aguilera à Biarritz délivrée à la SAS Scanner Aguilera à Biarritz (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU le renouvellement tacite, le 19 juillet 2016, de l'autorisation délivrée à la SAS Scanner Aguilera à Biarritz, d'exploiter un scanographe de marque SIEMENS modèle Somatom Definition AS40, pour une durée de cinq ans à compter du 23 juillet 2017,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Scanner Aguilera, en vue d'obtenir le remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juillet 2018,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil de scanographie, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil de scanographie par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SAS Scanner Aguilera, 21 rue de l'Estagnas à Biarritz (64200), en vue du remplacement d'un scanographe sur le site de la Clinique Capiro Aguilera à Biarritz.

N° FINESS EJ : 640015079

N° FINESS ET : 640780490

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe au sein de la Clinique Capio Aguilera à Biarritz, n'est pas modifiée et reste de 5 ans à compter du 23 juillet 2017.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 04 OCT. 2018


La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-04-005

Décision N° 2018-118 du 4 octobre 2018 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla sur le site du groupe hospitalier Pellegrin à Bordeaux délivrée au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux

(33)

Décision n° 2018-118 du 04 OCT. 2018

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique à utilisation
clinique (IRM) de 1,5 tesla sur le site du groupe
hospitalier Pellegrin à Bordeaux*

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire
de Bordeaux (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 février 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU le renouvellement tacite, le 8 février 2018, de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, site du groupe hospitalier Pellegrin, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de marque PHILIPS modèle Achieva V2, pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} avril 2019,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier Universitaire à Bordeaux, en vue d'obtenir le remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juillet 2018,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'IRM, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie magnétique de 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat à Bordeaux (33404), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla sur le site du groupe hospitalier Pellegrin.

N° FINESS EJ : 330781196

N° FINESS ET : 330781360

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla sur le site du groupe hospitalier Pellegrin à Bordeaux, n'est pas modifiée et reste de 7 ans à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

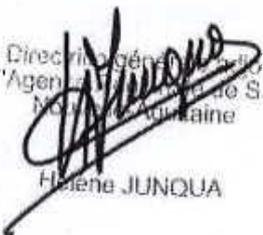
ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **04 OCT. 2018**

La Direction générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-03-003

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale consultative d'attribution d'aides individuelles à la création et d'allocations d'installation d'ateliers

*Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale consultative d'attribution
d'aides individuelles à la création et d'allocations d'installation d'ateliers - Arts plastiques*



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°
Portant nomination des membres de la commission régionale consultative d'attribution
d'aides individuelles à la création et d'allocations d'installation d'ateliers

LE PREFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
VU le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 112-2 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administratives à caractère consultatif ;
VU le décret 2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;
VU l'arrêté du 3 avril 2015 relatif à la procédure d'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;
VU l'arrêté du 2 février 2016 portant sur la nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques pour les années 2016, 2017, 2018 ;
VU les propositions du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Composition

La commission régionale consultative d'attribution d'aides et d'allocations d'ateliers aux artistes attribue des aides individuelles à la création et des allocations d'installation d'ateliers. La commission est composée ainsi qu'il suit :

1 – Au titre des personnes désignées par l'État

Membres de droit :

- Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, président.
- Le conseiller pour les arts plastiques des trois sites de la DRAC de Nouvelle-Aquitaine.
- Un représentant du service de l'inspection de la création artistique du ministère de la culture et de la communication.

Personnalités spécialistes de l'art contemporain :

Catherine Texier, Co-directrice du FRAC-Artothèque du Limousin.
Vice-Présidente du CIPAC – Fédération des professionnels de l'art contemporain.

Dominique Thébault, membre de la Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens (FRAAP) au titre de LAC&S LAVITRINE et membre du Comité des Artistes-Auteurs Plasticiens (CAAP).

Marie Anne Chambost, coordinatrice – médiatrice au sein de l'Association Point de fuite, structure agréée par la Fondation de France pour l'action Nouveaux commanditaires en Nouvelle Aquitaine.
Présidente de la Fabrique artistique Pola.

Irwin Marchal, artiste plasticien, commissaire d'exposition à la Forêt d'Art Contemporain, Landes de Gascogne.

Virginie Lyobard, directrice de la Fanzinothèque, membre d'ASTRE (réseau Arts plastiques et visuels de Nouvelle-Aquitaine).

Yann Chevallier, directeur du Centre d'art contemporain et lieu inter-disciplinaire Le Confort Moderne, Poitiers.

ARTICLE 2 : Durée d'exercice

Les membres de la commission régionale consultative d'attribution d'aides et d'allocations d'ateliers aux artistes sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté. Elle statue pour les années 2019, 2020 et 2021.

ARTICLE 3 : Attributions

La commission régionale consultative d'attribution d'aides et d'allocations d'ateliers aux artistes émet un avis :

– sur les demandes d'aide individuelle à la création des artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, du design, de la mode et des métiers d'art destinées au développement d'un projet,

– sur les demandes d'allocations d'installation d'ateliers pour les artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, du design, de la mode et des métiers d'art permettant l'aménagement d'un local de travail ou l'acquisition de matériel destiné à l'activité de création artistique.

ARTICLE 4 : Organisation

Le président ne prend pas part au vote.

Le conseiller pour les arts plastiques et le représentant de la DGCA ne prennent pas part au vote.

Les avis sont émis à la majorité des membres votants présents.

En cas d'égalité un nouveau débat à lieu et il est proposé un second vote.

Le conseiller pour les arts plastiques de la direction régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine est le rapporteur des dossiers auprès de la commission, dont il assure le secrétariat.

ARTICLE 5 :

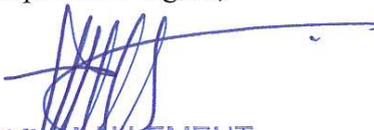
L'arrêté portant nomination des membres de la commission régionale consultative d'attribution d'aides et d'allocations d'ateliers aux artistes du 2 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 OCT. 2018

Le préfet de région,



DIDIER ALLEMENT

Ministère de la Justice

R75-2018-07-16-069

Décision portant délégation de signature à la DISG
Sud-Ouest du

Ministère de la Justice des actes d'exécution des dépenses
Mise à jour de la liste des agents délégataires pour 2018
et des recettes de l'année 2018 en

application des conventions de délégation de gestion avec
la DISP Bordeaux et avec la
DISOPJJ



DECISION

portant délégation de signature

à la délégation interrégionale Sud-Ouest du secrétariat général du ministère de la justice

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et de tous ordres de recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 16.07.18

L'adjointe au délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice Sud-Ouest

Sandie CHILLON

signature

Délégation Interrégionale Sud-Ouest



Sandie CHILLON

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR'

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
KHERKHACH Samira	AAE	Titulaire	Adjointe cheffe DAEBC	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
AUTARD Fabienne	ADJAE	Titulaire	Secrétaire DIR – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
COUTANCEAU Véronique	ADJAE	Titulaire	Assistante CIF – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
DUBOS Christine	SAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
GENTY Michaël	AAE	Titulaire	Chargé mission Achats	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
GOUL-MOREAU Catherine	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
GULIAS-FRAIZ Jean-Gabriel	AAE	Titulaire	Chargé mission CIF	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
HENTJENS- GARCIA Isabelle	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
LABORDE Cédric	SAE	Titulaire	Responsable de Pôle – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
LARA Linda	SAE	Titulaire	Responsable de Pôle – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
DUVIGNERES- MARTEIL Brigitte	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement

MERINO Véronique	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
PECQUET Emilia	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
PEDRON Nathalie	SAE	Titulaire	Responsable de Pôle – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
PRIOU Véronique	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
CARRADE Guylène	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
DEBAST Sylvie	ADJAE	Contractuel	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
DECUYPER Agnès	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
DESSUS Gérald	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
DINKEL Marie-Pierre	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
GALLINEAU Séverine	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
GIORDANO Martial	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
JEANNOT Christelle	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
LAIR Sandrine	ADJAE	Contractuel	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
LEGALL Jean-Jacques	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
NIKOLOVA Kaliakra	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
RIEUX Maryse	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF

RODRIGUEZ Alban	ADJAE	Contractuel	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
ROELAS Cécila	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
RUESTMANN Camille	ADJAE	Contractuel	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
SEGUIN Souhila	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
SIMPHOR Leïla	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
VALLAT Solange	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-05-001

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Barsac,
Sauternes et Graves Supérieurs de Gironde de la récolte
2018



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOC Barsac, Sauternes et Graves Supérieures de Gironde de la récolte 2018

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé de Gironde de la récolte 2018

Vu l'avis du Président du CRINAO du 4 octobre 2018 et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO du 5 octobre 2018 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2018 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans le département de Gironde.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre : seule la technique de la concentration partielle des moûts sera autorisée.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le responsable du pôle C de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO et la déléguée régionale de FranceAgriMer* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 5 OCT. 2018

Le Préfet de Région,



Didier LALLEMENT

Annexe 1

Autorisations d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)	Techniques Autorisées
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) Graves supérieures	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) Gironde	1,5	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	Techniques soustractives d'enrichissement
Barsac				Gironde	1,5				
Sauternes				Gironde	1,5				